Communiqué de la Police Rurale de Mérindol

RAPPEL : Les pollutions atmosphériques

Sources de nuisances olfactives et de pollutions atmosphériques, **le brûlage de pneumatiques, huiles de vidanges et autres plastiques**, **est un moyen**, souvent utilisé par les exploitants agricoles pour protéger leurs cultures des gelées **dont la pratique est INTERDITE.**

En effet, le règlement sanitaire départemental stipule, dans son article 163 – Émission de fumées – « les foyers de plein air utilisés en vue d'assurer la protection des cultures et vignobles contre les gelées, le forçage des légumes et l'échauffement des serres ne pourront être alimentés par des combustibles de nature à provoquer des fumées opaques ou des produits de combustion toxiques. Sont notamment interdits, les brûlages de pneumatiques et des huiles de vidanges*. »

*L'article 84 du règlement sanitaire départemental relatif à l'élimination des déchets stipule : **Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères et autres déchets (plastiques, pneus) est également interdit.**
Arrêté du 21 mai 1980 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques consommant des huiles usagées (journal officiel du 7 juin 1980)
Code de l'environnement :
Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances
Titre IV : Déchets
Chapitre 1er : Élimination des déchets et récupération des matériaux
Article L541-2 :
« Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions du présent chapitre, dans des conditions propres à éviter lesdits effets. »

Le brûlage des déchets verts est INTERDIT toute l'année dans le département de VAUCLUSE, SAUF DÉROGATION, dans le cadre d'une activité agricole ou du débroussaillement légal autour des habitations : arrêté préfectoral du 30 janvier 2013 modifié par arrêté du 7 février 2018 réglementant l'emploi du feu.